

Règlement

de la

Commission de l'énergie

Le Conseil général de la commune de Belmont-Broye

vu

- la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998;
- la loi cantonale sur l'énergie du 9 juin 2000 (LEn) et son règlement du 5 mars 2001;
- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981

édicte

Principe

Article premier

- ¹ En application de l'art. 27 de la loi sur l'énergie, la Commune de Belmont-Broye se dote d'une Commission de l'énergie.
- ² Le présent règlement définit les objectifs et le fonctionnement de la commission.

Objectifs

Article 2

Dans les limites fixées à l'article 7, les objectifs de la commission sont les suivants :

- a) établir des propositions en ce qui concerne les aspects énergétiques de la commune:
- b) évaluer les propositions du Conseil communal concernées par des questions énergétiques;
- c) soutenir une démarche cohérente avec les objectifs du canton et de la Confédération en matière énergétique;
- d) soutenir une démarche exemplaire pour l'approvisionnement en énergie des objets du patrimoine communal;
- e) proposer un budget pour des mesures concrètes permettant l'économie d'énergie ou la réalisation de projets liés à l'efficience énergétique;
- f) faire œuvre de pionnier en matière d'efficacité énergétique.

Tâches

Article 3

- ¹La commission a les tâches administratives suivantes :
- a) préparation de propositions à l'attention du Conseil communal;
- b) documentation des mesures d'économie d'énergie;
- c) établissement, suivi et mise à jour du plan communal des énergies;
- d) proposition et consultation de la partie énergétique du plan d'aménagement de la commune;

- e) contrôle annuel de l'exploitation des bilans d'énergie et d'eau du patrimoine communal et rapport à l'attention du Conseil communal;
- f) information régulière de la population des diverses activités dans le domaine de l'efficience énergétique et des énergies renouvelables;
- g) participation aux échanges d'expériences entre les communes, organisés par "Suisse-Energie" pour les communes ou autres journées de l'énergie.
- ²La commission a les tâches stratégiques suivantes :
- a) élaboration de concepts et de projets sur mandat du Conseil communal;
- b) identification des besoins et tâches prioritaires en matière d'énergie;
- c) évaluation spécifique de la nécessité d'adjoindre des spécialistes dans certains projets.
- ³ La commission a les tâches opérationnelles suivantes :
- a) mise en pratique du plan communal des énergies;
- b) actions concrètes, par le conseil aux habitants sur les questions énergétiques;
- c) évaluation de la conformité légale des objets soumis à la commission.

Composition

Article 4

- ¹La commission se compose au total de sept membres.
- ² Le membre du Conseil communal responsable du dicastère assiste aux séances autant que possible ou sur demande de la commission.
- ³ Sur demande de la commission et selon les besoins, le chef du service technique peut participer avec voix consultative aux séances.
- ⁴ Un membre de l'administration communale participe aux séances de la commission pour la prise du procès-verbal qui doit être distribué au plus tard avec la convocation de la prochaine séance. Le procès-verbal est également distribué au Conseil communal.

Organisation et fonctionnement

Article 5

- ¹ Les membres sont nommés par le Conseil général.
- ² La commission élit un-e président-e et un-e vice-président-e.
- ³ La commission prend ses décisions à la majorité absolue.
- ⁴La durée du mandat correspond à la période législative.

Collaboration avec d'autres organes

Article 6

- ¹ La Commission de l'énergie délègue au minimum un représentant ou une représentante (au maximum deux) lors des manifestations proposées pour les communes et liées aux énergies (par exemple les mercredis de l'énergie). Ce dernier ou cette dernière établit un PV succinct qu'il remet au secrétaire ou à la secrétaire de la commission. Ces visites font partie de l'ordre du jour des séances.
- ² La Commission de l'énergie collabore avec les autres commissions communales dans le cadre des discussions liées à l'énergie.

Compétences

Article 7

La commission a un rôle consultatif. Elle donne un préavis au Conseil communal (art. 27, al. 1, loi sur l'énergie du 09 juin 2000) dans les domaines suivants:

- a) application du plan communal de l'énergie sur tous les projets communaux de construction ou de rénovation;
- b) respect des prescriptions liées à l'énergie dans le cadre du plan d'aménagement local;
- c) incitation aux propriétaires de bâtiments à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables;
- d) incitation aux habitants, par des actions concrètes, à une mobilité écologique et économique basée sur les transports collectifs et une mobilité combinée judicieuse, ceci dans le respect du programme de politique énergétique.

Compétences financières

Article 8

- ¹ La Commission de l'énergie émet des propositions pour l'élaboration du budget de la Commune dont elle lui fera part au plus tard, jusqu'à fin septembre.
- ² Le Conseil communal est compétent pour traiter les propositions. Il est responsable de la gestion du budget.
- ³ Toute proposition de budget entrant dans le cadre de subventions (cantonales, associations ou autres dons privés) sera jointe au règlement communal pour la promotion de l'économie d'énergie et des énergies renouvelables avec précision sans nécessiter la révision dudit règlement.

Calendrier des séances

Article 9

La Commission de l'énergie siège au moins trois fois par année.

Droit supplétif

Article 10

A défaut d'une norme spécifique dans ce règlement, les dispositions de la loi sur les communes s'appliquent.

Dispositions finales

Article 11

Abrogation

Le règlement de la commune de Belmont-Broye (règlement de l'ancienne commune de Léchelles selon la convention de fusion) du 02.06.2014 est abrogé.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE).

Au nom du Conseil général

La Secrétaire

Le Président

Micheline MOTTAZ

andh

Jean KREBS

Approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi, le 7 act 21

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Olivier **CURTY**